

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative
Bât. A
19, rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 08/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SABAFER.J2S

95 rue Thomas Edison
12400 Saint-Affrique

Références : 81-DECHETS-2026-60
Code AIOT : 0006803561

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2026 dans l'établissement SABAFER.J2S implanté 202 ALLEE DU PUECH DU MUS 12230 La Cavalerie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection fait suite à un signalement transmis à la DREAL concernant un stockage de déchets sur une parcelle exploitée par la société SABAFER à La Cavalerie.

La dernière visite d'inspection a été réalisée le 14 mars 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SABAFER.J2S
- 202 ALLEE DU PUECH DU MUS 12230 La Cavalerie
- Code AIOT : 0006803561
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SABAFER Environnement est autorisée par l'arrêté préfectoral 23 mars 1994 modifié à exploiter une installation de traitement de véhicules hors d'usage (rubrique 2712.1) et de transit de déchets métalliques (rubrique 2713.1).

Les installations relèvent de la procédure de l'autorisation et du régime de l'enregistrement.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installation illégale de tri transit regroupement de déchets	Code de l'environnement du 14/10/2011, article L.511-2 et L.512-7	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater la présence de déchets en mélange (ferrailles et textiles) dont la réception n'est pas autorisée sur le site.

Afin de régulariser sa situation, l'exploitant pourra porter à la connaissance de Madame la Préfète son projet d'exercer cette nouvelle activité, relevant de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installation illégale de tri transit regroupement de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2011, article L.511-2 et L.512-7
Thème(s) : Illégaux, Installation illégale de tri transit regroupement de déchets
Prescription contrôlée : <u>Article L.511-2</u> Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des

installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Activité concernée par la nomenclature des ICPE

Rubrique n°2714-2 - Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois.

Article R.181-46

[...] II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...]

Constats :

La visite d'inspection a mis en évidence la présence, au sein de l'installation exploitée par SABAFER Environnement, d'environ 200 balles de déchets constituées de ressorts métalliques ensachés dans du tissu.

Ces déchets sont issus de l'activité de recyclage des matelas de la société RETOURMAT, dans l'entrepôt exploitée par la SCI MURAT à la Cavalerie .

Selon les informations communiquées par SABAFER Environnement, chaque balle représente un volume d'environ 1 m³, soit un volume total estimé à 200 m³ de déchets en mélange (ferraille et tissu).

L'exploitant indique que ces déchets font l'objet d'une opération de regroupement sur son site avant leur expédition vers une autre installation de traitement.

Cette activité de regroupement relève de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumise au régime de la déclaration.

Toutefois, l'article 1 de l'arrêté préfectoral N°94-0529 du 23 mars 1994 modifié, qui encadre les activités du site, n'autorise pas la société SABAFER Environnement à regrouper ce type de déchets sur son installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, si l'exploitant souhaite poursuivre la réception de déchets relevant de la rubrique 2714, il transmet à Madame la Préfète un dossier à porter à connaissance. A défaut, il évacue immédiatement les déchets concernés.

Cette transmission est à réaliser à l'aide du lien suivant :<https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R75904>

Le dossier comprendra:

- une note descriptive de l'activité nouvelle ;
- un plan du site localisant le stockage ;
- les quantités et les flux ;
- une analyse succincte des risques d'incendie ;
- un tableau de conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) de la

rubrique 2714.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours